



Secrétariat

Distr. générale
23 janvier 2025
Français
Original : anglais

Circulaire du Secrétaire général

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : **Modifications du Règlement du personnel de l’Autorité internationale des fonds marins**

1. Conformément à l’article 12.2 du Statut du personnel, la Secrétaire générale promulgue par la présente les modifications suivantes aux dispositions du Règlement du personnel de l’Autorité internationale des fonds marins ([ISBA/ST/SGB/2020/1](#)), qui figurent dans l’annexe à la présente circulaire.
2. Conformément aux articles 12.3 et 12.4 du Statut, les modifications des dispositions qui figurent dans la présente circulaire prennent effet à la date de promulgation et s’appliquent en outre rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025.

La Secrétaire générale
(*Signé*) Leticia **Carvalho**



Annexe

Modifications du Règlement du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Ancien libellé

Nouveau libellé et autres modifications

Disposition 10.3 d)

Dans le cas d'un renvoi prononcé sans la saisine préalable d'un comité paritaire de discipline prévue à l'alinéa c) i) et iii) ci-dessus, le membre du personnel ou ancien membre du personnel concerné peut, dans un délai de deux mois après que la mesure lui a été notifiée par écrit, demander qu'elle soit soumise à un comité paritaire de discipline. Cette demande n'a pas d'effet suspensif. Après avoir reçu l'avis du comité, le Secrétaire général prend aussitôt que possible une décision quant à la suite à y donner. Cette décision n'est pas susceptible de recours devant la Commission paritaire de recours.

Dans le cas d'un renvoi prononcé sans la saisine préalable d'un comité paritaire de discipline prévue à l'alinéa c) i) et iii) ci-dessus, le membre du personnel ou ancien membre du personnel concerné peut, dans un délai de deux mois après que la mesure lui a été notifiée par écrit, demander qu'elle soit soumise à un comité paritaire de discipline. Cette demande n'a pas d'effet suspensif. Après avoir reçu l'avis du comité, le Secrétaire général prend aussitôt que possible une décision quant à la suite à y donner.

Disposition 10.3 e)

Tout recours contre une mesure disciplinaire soumise à un comité paritaire de discipline en application des alinéas c) ou d) ci-dessus, ou contre l'imputation d'une responsabilité pécuniaire pour faute professionnelle lourde visée à la disposition 10.5, est exercé directement auprès du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Tout recours contre une mesure disciplinaire soumise à un comité paritaire de discipline en application des alinéas c) ou d) ci-dessus, ou contre l'imputation d'une responsabilité pécuniaire pour faute professionnelle lourde visée à la disposition 10.5, est exercé directement auprès de la Commission paritaire de recours.

Disposition 10.5 b)

Le Comité paritaire de discipline se compose :

- i) D'un président ou d'une présidente désigné(e) par le Secrétaire général après consultation du Comité du personnel ;
- ii) D'un membre désigné par le Secrétaire général ;
- iii) D'un membre élu par le personnel.

Le Comité paritaire de discipline se compose :

- i) D'un président ou d'une présidente désigné(e) par le Secrétaire général après consultation du Comité du personnel ;*
- ii) D'un membre désigné par le Secrétaire général ;*
- iii) D'un membre élu par le personnel.*

Au besoin, des membres supplémentaires peuvent être sélectionnés à tout moment selon les mêmes modalités.

Disposition 11.2 c) ii)

Dès réception de la demande, la Commission paritaire est constituée ; elle se prononce dans les plus brefs délais. Si, ayant considéré la position respective des deux parties, la Commission juge que la décision n'a pas été mise en application et qu'elle causerait à la partie requérante un préjudice irréparable, elle peut demander au Secrétaire général d'en suspendre l'effet :

a. Jusqu'à l'expiration des délais prescrits à l'alinéa a) i) et ii) ci-dessus s'il n'est pas formé de recours ; ou

Dès réception de la demande, la Commission paritaire est constituée ; elle se prononce dans les plus brefs délais. Si, ayant considéré la position respective des deux parties, la Commission juge que la décision n'a pas été mise en application et qu'elle causerait à la partie requérante un préjudice irréparable, elle peut ordonner au Secrétaire général d'en suspendre l'effet :

a. Jusqu'à l'expiration des délais prescrits à l'alinéa a) i) et ii) ci-dessus s'il n'est pas formé de recours ; ou

*Ancien libellé**Nouveau libellé et autres modifications*

b. Dans le cas contraire, jusqu'à la décision sur le recours ;

Disposition 11.2 c) iii)

La décision prise par le Secrétaire général sur cette recommandation n'est pas susceptible de recours.

Règle 11.3 a) iii)

Un recours visant une décision administrative imposant une mesure disciplinaire ;

b. Dans le cas contraire, jusqu'à la décision sur le recours ;

Abrogée.

Un recours contre une décision administrative imposant une mesure disciplinaire ou contre l'imputation d'une responsabilité pécuniaire pour faute professionnelle lourde qui est exercé auprès de la Commission paritaire de recours conformément à la disposition 10.3 e) du Règlement du personnel ;
